

Circulaire

Objet : La condition de régularité de séjour des ressortissants britanniques pour le bénéfice des prestations vieillesse après la date de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne avec accord

Référence : 2022 - 08 Date : 22 mars 2022

Direction juridique et de la réglementation nationale Département réglementation national

Diffusion:

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	oui

Résumé:

Depuis le janvier 2021, de nouvelles règles régissent la régularité de séjour en France des citoyens britanniques, avec des règles spécifiques pour les citoyens britanniques bénéficiaires de l'accord de retrait.

La présente circulaire a pour objet de présenter la condition de régularité de séjour requise pour les ressortissants britanniques qui sollicitent le bénéfice de prestations vieillesse à partir du 1^{er} janvier 2021 date de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (UE) avec accord.

Elle distingue la situation des ressortissants britanniques et des membres de leur famille résidant en France avant le 1^{er} janvier 2021 et continuant à y résider par la suite, de ceux y résidant à compter du 1^{er} janvier 2021.



P. 1 / 11



Sommaire

- 1. La condition de régularité de séjour des ressortissants britanniques et des membres de leur famille installés en France après le 1^{er} janvier 2021
 - 1.1 Attribution d'une retraite ou de l'allocation de veuvage
 - 1.1.1 Le principe
 - 1.1.2 Les justificatifs
 - 1.2 Attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)
 - 1.2.1 Le principe
 - 1.2.2 Les justificatifs
- 2. La condition de régularité de séjour des ressortissants britanniques et des membres de leur famille installés en France avant le 1^{er} janvier 2021 (application de l'accord de retrait)
 - 2.1 Le champ des personnes bénéficiaires de l'accord de retrait
 - 2.2 Les documents à produire au titre de la régularité de séjour pour l'attribution d'une retraite ou de l'allocation de veuvage
 - 2.2.1 Pour les demandes de retraite ou d'allocation de veuvage déposées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021
 - 2.2.2 Pour les demandes de retraite ou d'allocation de veuvage déposées à partir du 1^{er} janvier 2022
 - 2.3 Les documents à produire au titre de la régularité de séjour pour l'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)

Annexe 1

Annexe 2

Annexe 3



P. 2 / 11



Le Royaume-Uni a officiellement quitté l'Union européenne (UE) le 1^{er} février 2020 après la ratification de l'accord de retrait conclu avec l'UE le 24 janvier 2020. Cet accord prévoit une période de transition jusqu'au 31 décembre 2020 au cours de laquelle l'ensemble des droits des ressortissants britanniques acquis en qualité de ressortissants européens sont maintenus.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le retrait du Royaume-Uni de l'UE est effectif. Le Royaume-Uni est considéré comme un pays tiers à l'UE.

L'accord de retrait a prévu des dispositions spécifiques en matière de droit au séjour pour les ressortissants britanniques et leur famille déjà installés en France avant le 1^{er} janvier 2021 :

- jusqu'au 31 décembre 2021, ils n'étaient pas tenus de détenir un titre de séjour. Ils devaient seulement être munis d'un passeport en cours de validité;
- en revanche, à compter du 1^{er} janvier 2022, ils ont l'obligation de détenir un des nouveaux titres de séjour spécifiques « accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE ».

Le décret n° 2020-1417 du 19 novembre 2020 transpose, en droit français, les dispositions de l'accord de retrait relatives aux conditions d'entrée, de séjour, d'accès au travail et aux droits sociaux des ressortissants britanniques et des membres de leur famille résidant régulièrement en France avant le 1^{er} janvier 2021 et continuant à y résider après cette date. Il définit les modalités de demande et de délivrance d'un titre de séjour ou d'un document de circulation pour ces ressortissants et les conditions de maintien de leur statut.

<u>L'arrêté du 20 novembre 2020</u> fixe la liste des pièces à fournir par les ressortissants britanniques et les membres de leur famille pour la délivrance de la carte de séjour ou du document de circulation portant la mention « Accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE ».

Les ressortissants britanniques et leur famille qui arrivent en France à partir du 1^{er} janvier 2021 ne sont pas bénéficiaires de l'accord de retrait. Ils sont considérés comme étant de nationalité étrangère hors EEE (Espace économique européen) et sont soumis aux dispositions du droit commun d'entrée et de séjour pour s'installer sur le territoire français.

Pour l'attribution d'une retraite, de l'allocation de veuvage ou d'un avantage non contributif, la condition de régularité de séjour des assurés ressortissants britanniques évolue en conséquence.

A compter du 1^{er} janvier 2021, les ressortissants britanniques résidant en France doivent justifier de leur séjour régulier par la production d'un titre de séjour. Pour les ressortissants britanniques résidant régulièrement en France avant le 1^{er} janvier 2021, la production d'un titre de séjour est exigée à partir du 1^{er} janvier 2022.

1. La condition de régularité de séjour des ressortissants britanniques et des membres de leur famille installés en France après le 1^{er} janvier 2021

Les ressortissants britanniques et les membres de leur famille qui souhaitent s'installer en France à partir du 1^{er} janvier 2021 sont considérés comme étant de nationalité étrangère hors EEE et Confédération Suisse.

Ils relèvent pour la régularité de leur séjour de <u>l'article 4 du décret n° 2020-1417 du 19 novembre 2020</u>.





Ainsi, ils sont soumis, à partir du 1^{er} janvier 2021, aux dispositions d'entrée et de séjour de droit commun (dispositions des titres II et III du livre 1^{er} ou à celles du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - Ceseda).

Pour tout séjour en France de plus de trois mois, ils sont notamment tenus de disposer d'un visa de long séjour et de demander un des titres de séjour prévu au livre III du Ceseda.

1.1 Attribution d'une retraite ou de l'allocation de veuvage

Article L. 161-18-1 du CSS Article R. 111-3 du CSS

1.1.1 Le principe

Pour l'attribution d'une retraite ou de l'allocation de veuvage, les ressortissants britanniques et les membres de leur famille qui résident en France et déposent une demande de retraite ou d'allocation de veuvage à partir du 1^{er} janvier 2021, doivent justifier de la régularité de leur séjour sur le territoire métropolitain, dans un département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) ou une collectivité d'outre-mer (Saint-Barthélemy et Saint-Martin) par la production d'un titre ou d'un document figurant sur une liste fixée par décret ou arrêté.

La régularité de séjour est une condition d'ouverture du droit et non une condition de service. Le contrôle de la régularité de séjour est donc effectué définitivement lors de l'examen précédant l'attribution d'une retraite ou d'une allocation de veuvage.

La condition de régularité du séjour doit être remplie au point de départ de la retraite. Concernant l'allocation de veuvage, elle est vérifiée lors de l'examen des droits.

La régularité du séjour n'est pas, à nouveau, vérifiée lors de l'attribution d'avantages complémentaires tels que la majoration pour enfants, la majoration pour conjoint à charge, la majoration pour tierce personne et la majoration forfaitaire pour enfant qui sont des avantages accessoires à l'avantage principal.

En cas de demandes successives d'avantages principaux ou non contributifs, cette condition est examinée indépendamment et préalablement à chaque attribution.

La condition de régularité du séjour doit être remplie :

- au moment de la substitution de la pension d'invalidité en retraite d'inaptitude au travail ;
- lors de l'attribution d'une pension vieillesse de veuf ou de veuve en remplacement d'une pension d'invalidité de veuf ou de veuve.

1.1.2 Les justificatifs

Pour l'attribution d'une retraite, les justificatifs à produire, en fonction de leur situation, sont ceux qui étaient cités à l'ancien <u>article D. 115-1 CSS</u>

Pour l'attribution de l'allocation de veuvage, l'assuré justifie son séjour régulier en produisant, selon sa situation, les documents prévus à l'arrêté du 10 mai 2017.

Ils doivent être en cours de validité au point de départ de l'avantage. Ce principe s'applique également lorsque la date d'effet est fixée rétroactivement.





La carte de résident et les titres de séjour arrivés à expiration permettent de remplir la condition de régularité de séjour durant les trois mois qui suivent la date de fin de validité s'ils ont fait l'objet d'un renouvellement ultérieur (article L. 311-4 du Ceseda).

1.2 Attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)

1.2.1 Le principe

Article L. 816-1 du CSS

Article R. 111-3 du CSS

Circulaire n° 2019-13 du 14 mars 2019

Les ressortissants britanniques séjournant en France et déposant une demande d'Aspa ou d'ASI à partir du 1^{er} janvier 2021 doivent remplir la condition de régularité de séjour prévue à l'article L. 816-1 CSS de la même façon que tout ressortissant étranger hors EEE et Confédération Suisse. Ils doivent être titulaires depuis au moins dix ans, au point de départ de l'Aspa ou de l'ASI, d'un titre de séjour les autorisant à travailler.

Cependant, le titre de séjour n'étant exigé qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, la condition de dix années d'antériorité de titre de séjour les autorisant à travailler ne leur sera pas immédiatement opposable. Ils doivent produire un titre de séjour les autorisant à travailler pour la période comprise entre leur date d'entrée en France et le point de départ de l'Aspa.

La vérification de la condition de régularité de séjour s'effectue au moment du dépôt de la demande et s'examine au point de départ de l'allocation.

Les justificatifs doivent donc être en cours de validité au point de départ de l'allocation. La carte de résident et les titres de séjour restent valables trois mois après leur date d'expiration s'ils ont fait l'objet d'un renouvellement ultérieur (article L. 311-4 du Ceseda).

1.2.2 Les justificatifs

<u>L'article R. 111-3 CSS</u> précise qu'un arrêté fixe la liste des titres ou documents attestant la régularité des personnes de nationalité étrangère hors UE, EEE et Suisse. Il s'agit de l'arrêté du 10 mai 2017.

Or, conformément à <u>l'article L. 111-2-3 CSS</u>, il est prévu que les conditions d'appréciation de la régularité de séjour fixé par l'arrêté précité puissent subir des limitations lorsque des règles particulières sont applicables au service de la prestation.

Ainsi, en matière d'Aspa ou d'ASI, <u>l'article L. 816-1 CSS</u> prévoit que les titres de séjour permettant d'attester de la régularité de séjour des assurés étrangers hors exclusions sont ceux qui autorisent leur titulaire à travailler.

Les titres de séjour ou documents recevables en matière de régularité de séjour pour l'attribution de l'Aspa ou de l'ASI sont donc ceux qui figurent en annexe 1 de la présente circulaire.





Remarques:

Des exceptions au principe de la régularité de séjour sont prévues à <u>l'article L. 816-1</u> 2°CSS.

A défaut de pouvoir justifier de la régularité de son séjour par la présentation de titres de séjour autorisant à travailler sur les dix années précédant la date d'effet, l'assuré peut attester de la régularité de son séjour sur la base de son relevé de carrière.

Voir circulaire n° 2019-13 du 14/03/2019 § 2.3

2. La condition de régularité de séjour des ressortissants britanniques et des membres de leur famille installés en France avant le 1^{er} janvier 2021 (application de l'accord de retrait)

Articles <u>5</u>, <u>7</u> et <u>8</u> du décret n° 2020-1417 du 19 novembre 2020 Article 1^{er} du décret n° 2021-1236 du 27 septembre 2021

Les ressortissants britanniques et les membres de leur famille résidant en France avant le 1^{er} janvier 2021 et bénéficiaires de l'accord de retrait doivent demander la délivrance d'un titre de séjour portant la mention « Accord de retrait ». Ils avaient, jusqu'au 1^{er} juillet 2021 pour présenter cette demande (une tolérance avait été accordée jusqu'au 4 octobre 2021). A partir du 1^{er} janvier 2022, ils ont l'obligation de détenir un titre de séjour pour résider régulièrement en France.

En cas de résidence de moins de cinq ans, le titre de séjour délivré est valable cinq ans (<u>article 12 du décret n° 2020-1417 du 19 novembre 2020</u>). En cas de résidence de plus de cinq ans, le titre de séjour a une durée de validité de dix ans (article 21 du décret n° 2020-1417 du 19 novembre 2020).

Pour l'attribution d'une retraite, les ressortissants britanniques doivent justifier de la régularité de leur séjour sur le territoire métropolitain, dans un département d'outre-mer ou une collectivité d'outre-mer par la production d'un des titres de séjour spécifiques portant la mention « Accord de retrait ».

2.1 Le champ des personnes bénéficiaires de l'accord de retrait

Article 3 du décret n° 2020-1417 du 19 novembre 2020

Les bénéficiaires de l'accord de retrait sont :

- Le ressortissant britannique qui a exercé le droit de résider en France avant le 1^{er} janvier 2021 et continue à y résider par la suite (<u>article 3 1° du décret n° 2020-1417 du 19 novembre 2020</u>);
- Le ressortissant britannique résidant en France avant le 1^{er} janvier 2021 et continuant à y résider par la suite, qui est conjoint ou partenaire d'un ressortissant français sous réserve de justifier d'un lien matrimonial ou d'une relation de couple existant avant le 1^{er} janvier 2021 (article 3 2° du décret n° 2020-1417 du 19 novembre 2020);
- ➤ Le membre de la famille d'un ressortissant britannique, qui a exercé le droit de résider en France avant le 1^{er} janvier 2021 et continue à y résider par la suite, ou qui a engagé avant cette date les démarches pour le rejoindre sous réserve qu'il satisfasse à certaines conditions en termes de lien familial et d'être reconnu à charge (article 3 3° du décret n° 2020-1417 du 19 novembre 2020) ;
- ➤ Le membre de famille rejoignant en France à partir du 1^{er} janvier 2021 le ressortissant britannique qui y réside déjà dans la mesure où il a et conserve avec lui un lien familial ou une filiation établie ou est sous sa garde exclusive ou conjointe (article 3 4° du décret n° 2020-1417 du 19 novembre 2020);



P. 6 / 11



Le ressortissant britannique exerçant une activité économique en France en tant que travailleur frontalier avant le 1^{er} janvier 2021 et poursuivant cette activité par la suite, tout en résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sur le territoire de la Confédération suisse ou au Royaume-Uni (article 3 5° du décret n° 2020-1417 du 19 novembre 2020).

Deux catégories particulières de ressortissants britanniques peuvent également bénéficier de l'accord de retrait :

- ➤ Le ressortissant britannique qui réside en France depuis moins de cinq ans et dispose pour lui et pour les membres de sa famille de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ainsi que d'une assurance maladie (article 14 du décret n° 2020-1417 du 19 novembre 2020) ;
- Le ressortissant britannique qui réside en France depuis moins de cinq ans et est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études, y compris une formation professionnelle (<u>article</u> 15 du décret n° 2020-1417 du 19 novembre 2020).

Nota:

Les membres de la famille du ressortissant britannique sont :

- le descendant direct de moins de 21 ans ou à charge du ressortissant britannique ;
- l'ascendant direct à charge ;
- son conjoint, son partenaire engagé dans une relation durable et dûment attestée ;
- l'ascendant ou le descendant direct à charge du conjoint ;
- ou un membre de famille déjà pris en charge ou faisant partie du ménage dans le pays de provenance ou faisant l'objet d'une prise en charge pour des raisons médicales graves par le ressortissant britannique.

2.2 Les documents à produire au titre de la régularité de séjour pour l'attribution d'une retraite ou de l'allocation de veuvage

Les documents à produire diffèrent selon la date de dépôt de la demande de retraite ou d'allocation de veuvage.

2.2.1 Pour les demandes de retraite ou d'allocation de veuvage déposées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021

Jusqu'au 31 décembre 2021, les ressortissants britanniques et les membres de leur famille résidant en France bénéficiaient du droit de séjourner en France sans être munis d'un titre de séjour.

Ainsi, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, les assurés britanniques installés en France avant le 1^{er} janvier 2021 qui ne pouvaient pas présenter de titre de séjour ou un document de circulation lors du dépôt de leur demande de prestations vieillesse pouvaient produire **leur passeport en cours de validité** et :

- l'accusé de réception de la demande de titre de séjour ou l'attestation d'enregistrement de demande en ligne d'un titre de séjour « Accord de retrait » ;
- ou des documents justifiant qu'ils bénéficient de l'accord de retrait ;





- ou tout document permettant de justifier de la réalité de la résidence en France au plus tard au 31 décembre 2020 (factures abonnement eau, gaz, électricité, quittances de loyer, avis taxe d'habitation, taxe foncière...).

2.2.2 Pour les demandes de retraite ou d'allocation de veuvage déposées à partir du 1^{er} janvier 2022

Articles 12, 21, 26, 27 et 30 du décret n° 2020-1417 du 19 novembre 2020

En fonction de leur situation, les assurés britanniques sont considérés remplir la condition de régularité de séjour s'ils produisent un des titres de séjour créés en application de l'accord de retrait qui porte la mention « Accord de retrait » :

- un titre de séjour portant la mention « article 50 TUE/Article 18 (1) Accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE », d'une durée de cinq ans pour les ressortissants britanniques et les membres de leur famille séjournant en France depuis moins de cinq ans au moment de leur demande de titre de séjour ;
- un titre de séjour portant la mention « séjour permanent article 50 TUE /article 18 Accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE » d'une durée de dix ans pour les ressortissants britanniques et les membres de leur famille séjournant en France depuis plus de cinq ans au moment de leur demande de titre de séjour ;
- ➤ un document de circulation portant la mention « article 50 TUE travailleur frontalier/ accord de retrait du Royaume-Uni et de l'UE non-résident » d'une durée de cinq ans pour les ressortissants britanniques exerçant une activité professionnelle en France en tant que travailleurs frontaliers.

Cependant, dans l'attente de la décision de l'autorité administrative qui doit instruire la demande de titre de séjour, le demandeur est présumé remplir la condition de régularité de séjour même au-delà du 1^{er} janvier 2022 sur présentation de l'accusé de réception de la demande de titre de séjour ou de l'attestation d'enregistrement de demande en ligne d'un titre de séjour « Accord de retrait ».

2.3 Les documents à produire au titre de la régularité de séjour pour l'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)

Article 30 du décret n° 2020-1417 du 19 novembre 2020

Les documents à produire au titre de la régularité de séjour pour l'attribution de l'Aspa ou de l'ASI sont ceux énoncés aux paragraphes 2.2.1 et 2.2.2.

Ainsi, pour les demandes d'allocation déposées à partir du 1^{er} janvier 2022, le demandeur doit produire un des titres de séjour créés en application de l'accord de retrait qui porte la mention « Accord de retrait ». Il n'est pas exigé que le demandeur soit titulaire, depuis au moins dix ans au point de départ de l'Aspa ou de l'ASI et de façon ininterrompue d'un titre de séjour l'autorisant à travailler.

Le Directeur



Renaud VILLARD





Annexe 1 Documents de droit commun concernant la régularité de séjour pour les ressortissants étrangers

étrangers			
Qualité du demandeur (Aspa seul) ou des demandeurs (Aspa couple)	Soumis à la condition de détention d'un titre de séjour depuis au moins 10 ans	Pièces justificatives (photocopie lisible des documents listés)	
Ressortissants britanniques	non	Carte de séjour temporaire portant les mentions suivantes: > Stagiaire ICT et stagiaire ICT famille > Stagiaire mobile ICT et stagiaire mobile ICT famille > Salarié > Travailleur temporaire > Travailleur saisonnier > Commerçant ou profession libérale indiquant la profession exercée > Salarié en mission > Carte bleue européenne > Vie privée et familiale > Entrepreneur/profession libérale > Scientifique-chercheur > Profession artistique et culturelle > Compétences et talents > Etudiant Carte de séjour pluriannuelle portant les mentions suivantes: > Passeport-talent et passeport-talent famille > Salarié détaché ICT et salarié détaché ICT famille > Salarié détaché mobile ICT et salarié détaché mobile ICT famille > Travailleur saisonnier > Carte de séjour pluriannuelle faisant suite à la détention d'un titre de séjour temporaire ou d'un visa long séjour valant titre de séjour et portant la même mention sauf visiteur, stagiaire, et travailleur temporaire Autorisation provisoire de séjour accompagnée d'une autorisation de travail Visa de long séjour valant titre de séjour sauf mention visiteur Carte de résident longue durée UE Carte de résident longue durée UE	





Annexe 2

Documents à produire au titre de la régularité de séjour pour les prestations vieillesse déposées à compter du 1^{er} janvier 2021

Ressortissants britanniques et membres de la famille installés en France avant le 1^{er} janvier 2021 (application de l'accord de retrait en matière de séjour)

Documents à produire au titre de la régularité de séjour pour les prestations vieillesse déposées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 ➤ Passeport en cours de validité,

Etude du droit même en l'absence d'accusé de réception de la demande de titre de séjour car date limite dépôt de la demande de titre de séjour fixée au 4 octobre 2021

➤ et accusé de réception de la demande de titre de séjour ou attestation d'enregistrement de demande en ligne d'un titre de séjour « Accord de retrait » ou des documents justifiant qu'ils bénéficient de l'accord de retrait s'ils ne sont pas encore en possession d'un titre de séjour ou du document de circulation. A défaut, tout document permettant de justifier de la réalité de la résidence en France au plus tard au 31 décembre 2020 (factures abonnement eau, gaz, électricité, quittances de loyer, avis taxe d'habitation, taxe foncière...)

Documents à produire au titre de la régularité de séjour pour les prestations vieillesse déposées à partir du 1er janvier 2022 ➤Titre de séjour portant la mention « article 50 TUE/Article 18 (1) Accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE », d'une durée de cinq ans ;

➤Titre de séjour portant la mention "séjour permanent article 50 TUE /article 18 Accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE" d'une durée de dix ans ;

➤ Document de circulation portant la mention "article 50 TUE – travailleur frontalier/ accord de retrait du Royaume-Uni et de l'UE - non-résident" d'une durée de cinq ans ;

Dans l'attente de la décision de l'autorité administrative qui doit instruire la demande de titre de séjour, accusé de réception de la demande de titre de séjour ou attestation d'enregistrement de demande en ligne d'un titre de séjour « Accord de retrait »

Ressortissants britanniques et membres de la famille installés en France après le 1^{er} janvier 2021

Documents à produire au titre de la régularité de séjour pour les prestations vieillesse déposées à partir du 1er janvier 2021 Documents de droit commun concernant la régularité de séjour pour les ressortissants étrangers

P. 10 / 11





Annexe 3 Les visuels des nouveaux titres de séjour « Brexit »

Carte de séjour de 5 ans :





Carte de séjour permanent :





Carte de frontalier :





